

Réf. : 2023-101-FG

- A R R E T E -
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE PAR L'EARL DE LA COUR
POUR LA RÉGULARISATION ET L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES
SITUE SUR LES COMMUNES DE SOURDEVAL ET GATHEMO ET LA MISE A JOUR DU PLAN
D'EPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE LA COUR dont le siège social est situé « La Cour » 50150 SOURDEVAL, pour la régularisation et l'extension d'un élevage de vaches laitières situé sur les communes de SOURDEVAL et GATHEMO ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 14 juin 2023 de l'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 15 juin 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **JEUDI 17 AOÛT 2023 AU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023** inclus en mairie de SOURDEVAL et GATHEMO, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE LA COUR dont le siège social est situé « La Cour » 50150 SOURDEVAL, pour la régularisation et l'extension d'un élevage de vaches laitières situé sur les communes de SOURDEVAL et GATHEMO et la mise à jour du plan d'épandage.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation dans les mairies de SOURDEVAL et GATHEMO où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

JOUR	MAIRIE DE SOURDEVAL		MARIE DE GATHEMO	
	MATIN	APRES-MIDI	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	08H30 – 12H30	13H30 – 17H00		
Mardi	08H30 – 12H30	13H30 – 17H00	08H30 – 12H00	
Mercredi	08H30 – 12H30			
Jeudi	08H30 – 12H30	13H30 – 17H00	08H30 – 12H00	
Vendredi	08H30 – 12H30	13H30 – 17H00		
Samedi			10H00 – 12H00	

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de SOURDEVAL et GATHEMO ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – EARL DE LA COUR - SOURDEVAL/GATHEMO ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Sourdeval, de Gathemo et de Beauficel concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, les maires de SOURDEVAL et GATHEMO clôtureront les registres et les adresseront à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les gérants de l'EARL DE LA COUR et les maires de Sourdeval, de Gathemo et de Beauficel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 6 JUIL. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE

2023